

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 108-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.563

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Machado Rebmann (Bern, LAVerte)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Pour un service cantonal de médiation

Le Conseil-exécutif est chargé d'instaurer un service cantonal de médiation après avoir créé les bases légales nécessaires.

Développement :

Les citoyens et citoyennes du canton de Berne se trouvent souvent en situation d'infériorité par rapport aux autorités, il y a un écart de connaissances et de pouvoir. En effet, l'Etat a un pouvoir de disposition sur les affaires des citoyens et citoyennes. Dans le cas d'un permis de construire par exemple ou d'une autorisation d'exploiter un restaurant, c'est l'autorité qui décide, on dit qu'elle « dispose », en s'appuyant sur les bases légales. Dans bien des cas, l'autorité a une marge d'appréciation qu'elle peut utiliser en faveur des intéressés.

Les agissements de la puissance publique ne sont cependant pas toujours compréhensibles pour les citoyens et citoyennes. Il arrive qu'ils ne comprennent pas la procédure ou les bases légales ou qu'ils se sentent injustement traités. Il peut y avoir des problèmes de compréhension ou les citoyens et citoyennes peuvent avoir fait de mauvaises expériences avec les autorités, ce

qui rend la communication difficile. Ou les autorités n'ont pas le doigté nécessaire. Il arrive que les personnes victimes d'une décision qui leur est défavorable lancent une procédure administrative ou une procédure de justice administrative, tentant ainsi de se défendre. Or de telles procédures demandent de l'énergie, du temps et de l'argent.

C'est la raison pour laquelle de nombreux cantons, parmi lesquels Bâle-Ville, Vaud, Zoug, Zurich et Fribourg, ont instauré un service de médiation. Ces services sont indépendants de l'administration et permettent, selon leur organisation, de contrôler l'administration du plus bas niveau communal jusqu'au gouvernement.

Les services de médiation ont pour principale mission d'intervenir dans les litiges opposant les autorités et la population afin de parvenir à un accord à l'amiable et, ainsi, de contribuer à la paix sociale au niveau communal et cantonal.

Le médiateur ou la médiatrice auditionne personnellement toutes les personnes qui sollicitent de l'aide. Comme l'application des prescriptions est parfois très compliquée, durant la consultation, il ou elle essaie de présenter la situation clairement et simplement. Il ou elle reçoit les réclamations et examine, sans préjugés, si les offices ou les services ont agi conformément au droit, correctement et de manière appropriée. Par son entremise, le médiateur ou la médiatrice entend résoudre les conflits, permettant ainsi des économies de taille. Lever une décision ou la modifier n'est toutefois pas en son pouvoir. Si aucune solution consensuelle n'est trouvée, le médiateur ou la médiatrice fait des recommandations par écrit.

Les autorités et les institutions sont tenues de fournir au service de médiation toutes les informations nécessaires. Dans le cadre de sa mission, le médiateur ou la médiatrice peut consulter tous les dossiers administratifs. Il ou elle a pour sa part l'obligation de garder le secret, comme les médecins, et ne transmet les plaintes et les documents écrits qu'avec l'accord de la personne qui a sollicité de l'aide.

Toutes les personnes confrontées à un problème relevant de sa compétence ont le droit de s'adresser au service de médiation. S'il ou elle est sollicité de bonne heure, le médiateur ou la médiatrice parvient souvent à éviter de fâcheuses conséquences en cas de difficultés avec les autorités, les administrations et les institutions. Le service de médiation n'est pas compétent pour les litiges privés, par exemple entre locataires et propriétaires. Dans de tels cas, il ne fournira pas non plus de renseignements juridiques. Entrent notamment dans le domaine de compétences du service de médiation les affaires fiscales, les questions de construction, les problèmes avec les autorités scolaires, sociales et de tutelle, la police, l'office du travail, etc.

Chaque année, le service de médiation rend des comptes au Grand Conseil sur son activité, ce qui permet d'augmenter la transparence et le contrôle démocratique de l'administration. Les problèmes peuvent ainsi être identifiés rapidement, et il est possible d'intervenir si nécessaire.

L'article 96 de la Constitution cantonale dispose que « [l]a loi peut créer un service cantonal de médiation. » Les bases constitutionnelles nécessaires à la mise en place d'un service de médiation existent donc déjà. 20 bonnes années après la dernière révision de la Constitution, il est maintenant temps de l'instaurer et de rendre le canton de Berne encore plus transparent, démocratique et proche des citoyens et citoyennes et de continuer à promouvoir la paix sociale.

Le service de médiation pourrait être rattaché aux préfectures, ce qui permettrait de profiter de structures existantes et des éventuelles synergies. Il pourrait par ailleurs y avoir des synergies sous l'angle régional.